



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025_83

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
de troisième catégorie sans dérogation le 8 novembre 2025,
accordée à l'association MARCHE'LLAZ

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2015/1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de Haute-Savoie,

VU la demande du 08 octobre 2025 de Madame Corinne HECKY, demeurant 82 Route de St Jeoire 74250 MARCELLAZ, agissant pour le compte de l'association MARCHE'LLAZ, dont le siège social est fixé à MARCELLAZ au numéro 3 PLACE DE LA MAIRIE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'association MARCHE'LLAZ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à MARCELLAZ, Chemin des Bûches 74250 MARCELLAZ, à l'occasion de la marche Zombùches qu'elle organise :

- Le 8 novembre 2025 de 18h30 à minuit.

ART. 2.- Ledit sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture, tels qu'ils ont été réglementés par le Représentant de l'Etat dans le département, savoir l'ouverture à compter de 18h30 le 8 novembre 2025 et la fermeture à minuit le 8 novembre 2025.

Il est interdit au demandeur de conserver des clients après l'heure de fermeture de chacun de ces débits.

ART. 3.- Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant d'un à trois degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ART. 4.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

ART. 5.- Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera affichée sur le site de la mairie, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

2° à l'association MARCHE'LLAZ demandeuse ;

3° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

MARCELLAZ, le 08 octobre 2025.

Le Maire,



Léon GAVILLET.